FRC 2.12910

12910

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11653

OPINION

DE JEAN-FRANÇOIS EUDES,

Sur l'atermoiement des créances.

Séance du 26 Brumaire, an V.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Accorderez-vous des termes de paiement aux débiteurs qui ont contracté des obligations antérieures au premier juillet 1791 ?

Telle est la question qui est maintenant soumise à votre délibération ; et s'il étoit convenable de la traiter

sous les rapports du droit étroit, je ne serois pas embarrassé pour établir la négative.

Je n'hésiterois même pas à la soutenir, si l'atermoiement avoit, comme la réduction, le vice de saper la base des transactions sociales.

Mais autre chose est de réduire une créance ou de l'atermoyer. La réduction est une banqueroute partielle, au lieu que l'atermoiement est un moyen pour l'éviter. Au premier cas, c'est altérer l'essence du contrat; au second, ce n'est qu'user de précautions sagement mesurées, pour en assurer davantage l'exécution.

La plus ancienne jurisprudence a consacré, dans des circonstances difficiles, l'usage des atermoiemens, et on ne disconviendra pas que celles où nous nous trouvons le sont assez, pour avoir quelques égards à la situation des débiteurs.

Je considère d'ailleurs que la précédente législation a, par des suspensions en faveur des créanciers, entravé jusqu'à un certain point les occasions que les débiteurs pouvoient avoir de se libérer.

Je considère encore que parmi les débiteurs d'ancienne origine, qui existent aujourd'hui, il en est qui sont des hommes de bonne foi, qui n'ont pas voulu profiter du discrédit du papier-monnoie, pour frustrer leurs créanciers ou des citoyens mal aisés, à l'époque où les remboursemens pouvoient se faire, et dont la fortune altérée par les secousses de la révolution, peut très-bien ne pas être encore parfaitement rétablie.

Et ces considérations me confirment dans le sentiment de l'utilité de leur accorder quelques facilités pour se libérer sans trop nuire cependant aux intérêts des

créanciers, car ceux-ci languissent depuis long-temps, et ils ont aussi de justes droits à votre sollicitude.

Je vais donc entrer succinctement dans l'examen des deux projets de la commission des finances, en ce qu'ils ont de relatif à la question que nous traitons.

La commission, par son premier projet, vous proposoit d'ajourner les créanciers qui voudroient toucher la totalité de leurs créances, à la sixième année après la conclusion de la paix générale, si mieux ils n'aimoient consentir une réduction de 50 pour cent pour l'année qui devoit suivre la paix, de 60 pour cent pour la seconde année, 70 pour la troisième, et ainsi de suite.

C'étoit tout simplement leur dire : Vous ne toucherez que la moitié de ce qui vous est dû, car il n'en est pas à qui sa situation eût permis d'attendre les délais incertains et en tout cas excessivement prolongés, auxquels on l'assujettissoit, et qui par conséquent n'eussent été forcés de se contenter de la portion de créances qu'on leur offroit.

Pour moi, je n'ai pu voir autre chose dans une semblable mesure que le sacrifice gratuit du droit du créancier à l'intérêt du débiteur.

Ce plan d'atermoiement est lié, il est vrai, à un système de réduction que votre commission avoit cru convenable d'établir en faveur des débiteurs.

Mais comme vous avez reconnu hier à l'unanimité, que tout système de réduction de créances contractées en valeurs métalliques, seroit souverainement injuste envers les créanciers, nous ne devons pas nous arrêter plus long-temps à ce plan; et alors il faut chercher ailleurs d'autres bases.

Peut-être les trouverons-nous dans le second projet qui vous a été présenté par la commission.

Il tend à attribuer aux tribunaux le droit d'accorder aux débiteurs, contradictoirement avec les créanciers, des délais de bourse combinés sur les circonstances et moyens particuliers que les parties pourroient faire valoir.

Ce projet peut paroître un des plus conformes à la justice distributive, qu'il soit possible de proposer, car dans chaque affaire les tribunaux pouvant apprécier la nature du contrat, les ressources du débiteur, les besoins du créancier, il est incontestable qu'il leur sera plus facile de concilier les intérêts de chacun. Vous y trouvez encore cet avantage de vous décharger des injustices particulières, qu'une mesure absolue pourroit occasionner, sur-tout si on lui donnoit une grande latitude.

Mais il s'élève une objection si puissante contre ce projet, qu'elle me paroît bien difficile à vaincre, c'est le vaste champ qu'il ouvre aux contestations judiciaires: je dois le dire, je suis effrayé de la multitude de procès que j'en vois naître, ainsi que de la diversité de jurisprudence qui en résulteroit; et toute loi qui fait jaillir une source intarrissable de discorde entre les individus, ne sauroit me paroître bonne, sur-tout dans une république où l'union des citoyens constitue la force de l'État.

Je vois d'ailleurs, par l'effet de cette mesure, une partie des capitaux devenir la proie des gens d'affaires et opérer à leur profit une réduction que nous ne refusons aux débiteurs, que pour assurer aux créanciers le recouvrement de l'universalité de leurs droits.

Alors, malgré les avantages qu'il peut offrir sous plusieurs rapports, je ne puis adopter un système aussi impolitique et aussi contraire au but que nous nous

sommes proposés d'atteindre, et quelle que soit ma répugnance pour une mesure absolue, je me trouve forcé d'y recourir.

Mais pour la déterminer de la manière la plus équitable et la plus sûre, il ne faut pas perdre de vue que nous ne pouvons rien accorder aux débiteurs, qu'aux dépens du droit des créanciers; que celui-ci souffre depuis long-tems; que l'autre au contraire a presque toujours joui du capital, sans presque rien payer des intérêts, et que nous ne pouvons par conséquent user de trop de circonspection et de réserve dans nos dispositions en faveur des débiteurs.

Dans ces circonstances, mon opinion est que les créances antérieures au premier juillet 1791, qui sont maintenant exigibles, doivent être déclarées actuellement payables en numéraire, pour moitié de leur montant, et que l'autre moitié doit être acquittée par tiers dans les trois années subséquentes;

Que la même règle doit être suivie à chaque échéance, pour les créances dont le paiement écherra dans le cours de la présente année;

Qu'à l'égard des créances dont le paiement écherra dans le cours de l'an 6, elles doivent être également payables à leur échéance pour moitié, plus un tiers de l'autre moitié, et le reste d'année en année comme dessus;

Que celles qui écherront dans le cours de l'an 7 soient aussi payables à leur échéance pour moitié, plus deux tiers de l'autre moitié, et le surplus l'année suivante;

Qu'enfin celles qui n'écherront que dans le cours de l'an 8, et années subséquentes, soient payables en totalité à leur échéance.

Ce n'est que sous ce point de vue, ou dans tout autre sens plus étroit, que je crois pouvoir voter et que je voté en effet pour l'atermoiement des créances antérieures au premier juillet 1791.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire, an V.